

## **ARRETE MUNICIPAL N° 2023-422**

**POLE MOYENS GENERAUX**  
**DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES**  
ASL/MG/MCG

### **OBJET**

**Autorisation à la société Fosséenne de Joute d'utilisation du plan d'eau du Port de Plaisance Claude Rossi, et le quai d'honneur devant le local de l'association à l'occasion du Challenge René Cabon, le samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023.**

Le Maire de la ville de Fos-sur-Mer,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2213-23, relatif à la police des baignades,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 24/2000 réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises en Méditerranée,

**Vu** l'arrêté municipal n° 2009-346 du 6 Juillet 2009, approuvant le règlement de police du Port de Plaisance Saint Gervais,

**Vu** le code pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-4, L.3341-1 à L.3341-3, L.3342-1 à L.3342-3, et L.3352-5,

**Vu** le code général des impôts,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°152/2008 du 23 décembre 2008 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons.

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône.

**Vu la demande de Monsieur BELTRAN Laurent, Président de la Société Fosséenne de Joute, par laquelle il sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre de l'organisation du Challenge René Cabon, le samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023, sur le plan d'eau du Port de Plaisance Claude Rossi, et d'occuper le quai d'honneur devant le local de l'association, de 6h00 à 21h00,**

**Considérant** qu'une telle autorisation nécessite de déroger à l'article 23 du règlement de police du Port de Plaisance Saint Gervais,

## **ARRETE**

### **I Occupation du domaine public :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Par dérogation à l'article 23 du règlement de police du port de plaisance Saint Gervais, la Société Fosséenne de Joute, représentée par son Président Monsieur BELTRAN Laurent, domiciliée Maison de la Mer et des Sports, avenue du Sable d'Or - 13270 Fos-sur-Mer cedex, est autorisée à utiliser le plan d'eau du Port de Plaisance de Saint-Gervais ainsi que le quai devant le local de l'association, dans le cadre du **Challenge René Cabon**, le 1<sup>er</sup> juillet 2023, de 6h00 à 21h00.

## Arrêté municipal n° 2023-422 (suite)

Article 2 : La zone d'évolution sera fixée d'un commun accord avec le Directeur du port de plaisance. En cas de nécessité et afin de ne pas léser les autres usagers du Port, la zone d'évolution pourra être modifiée et transférée dans une autre partie du bassin du Port, cette décision incombant à l'autorité municipale.

Article 3 : L'organisateur veillera à maintenir le bon ordre et la sécurité des animations.

Article 4 : Les assurances utiles en la matière devront être contractées, celle-ci se dégageant de toutes responsabilités (véhicules et responsabilité civile).

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### II Ouverture d'un débit de boissons :

Article 6 : **Monsieur BELTRAN Laurent**, Président de la Société Fosséenne de Joute, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie, de 7h30 à 21h le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Article 7 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (obligations fiscales et obligations administratives, respect des dispositions de l'arrêté préfectoral relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, etc..) et aux dispositions du règlement général de voirie, portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales.

Article 8 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

**GROUPE 1** : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

**GROUPE 3** : Boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 9 : L'organisateur veillera à maintenir le bon ordre et la sécurité durant la manifestation.

### III Mesures d'exécution :

Article 10 : L'autorisation donnée est personnelle. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, toute cession ou apport à un tiers, sont interdits.

Article 11 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer.

- d'un recours contentieux en cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours. Le requérant disposera de deux mois pour introduire ce recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille – 04 91 13 48 13. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de

**Arrêté municipal n° 2023-422 (suite)**

Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12** : Le Directeur Général des Services de la Commune de Fos-sur-Mer, les services de Police Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

**Fos-sur-Mer, le 12 juin 2023**

**Le Maire**

**René RAIMONDI**



**Pour le Maire,  
Par délégation,  
l'adjoint, Philippe POMAR**